



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 28/10/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du projet de création d'un magasin INTERMARCHE sur la commune de Laigné en Belin

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1er novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sarthe aval ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24 mars 2021 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par la SAS Cardinal Participations - 10, allée des expositions - 91078 BONDOUFLE, enregistré sous le n° 72-2021-00102 ;

- VU** la demande de compléments en date du 18 mai 2021 ;
- VU** les compléments transmis par voie électronique le 31 août 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 21 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la surface de zone humide d'environ 3865 m<sup>2</sup> identifiée dans le parcellaire du projet dans le dossier Loi sur l'Eau transmis le 31 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les sondages complémentaires réalisés par les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité au droit du projet le 21 octobre 2021, remettant en cause la délimitation de la zone humide identifiée par le porteur de projet ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 du règlement du SAGE Sarthe aval interdisant la destruction de zones humides au-delà de 1000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la soumission du projet de construction de l'Intermarché et de son aire de stationnement à une étude d'impact suite à l'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale en date du 13 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis le 24 mars 2021 et complété le 31 août 2021 ne permet pas de statuer sur la délimitation exhaustive de la zone humide et donc sur la démonstration de la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne permet pas de statuer sur la conformité du projet à l'article 2 du règlement du SAGE Sarthe aval ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier doit être complété par l'étude d'impact exigée au titre de l'étude au cas par cas par arrêté du 13 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, le projet n'apporte pas la preuve de la non atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS Cardinal Productions relative à la création d'un magasin INTERMARCHE sur la commune de Laigné en Belin.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté ; le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de LAIGNE EN BELIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval.

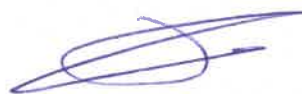
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Laigné en Belin, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Laigné en Belin.

Le Mans, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe du service eau et environnement de la  
direction départementale des territoires de la Sarthe



Line TROUILLARD



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et Environnement  
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques  
**Affaire suivie par : Line TROUILLARD**  
**Tél : 02 72 16 41 10**  
**Courriel : line.trouillard@sarthe.gouv.fr**

**SNC CARDINAL PARTICIPATIONS**

**10, allée des expositions**

**91 078 BONDOUFLE CEDEX**

**Nos réf. : 72-2021-00102**

Le Mans, le 28 octobre 2021

**PJ : ARRÊTE D'OPPOSITION du 28/10/2021**

**Lettre en A/R**

**Objet : dossier loi sur l'eau instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Création d'un magasin INTERMARCHE sur la commune de LAIGNE EN BELIN**

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 24 mars 2021 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**la création d'un magasin INTERMARCHE sur la commune de LAIGNE EN BELIN**

enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro : **72-2021-00102**.

Par courrier en date du 18 mai 2021, une demande de renseignements complémentaires vous a été adressée, précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 90 jours soit avant le 18 août 2021.

Le 31 août dernier par mail, vous nous avez transmis une partie des compléments mais qui restent insuffisants pour statuer sur la délimitation des zones humides impactées par le projet.

En effet, des sondages complémentaires de l'Office Français de la Biodiversité, réalisés au droit du projet en date du 21 octobre 2021, mettent en évidence des traces rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. La zone humide impactée semble donc plus importante que le zonage que vous avez identifié.

Votre projet a par ailleurs été soumis à un examen au cas par cas et l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Vous trouverez donc joint à ce courrier un arrêté faisant opposition au projet.

Si ce projet est toujours maintenu, il conviendra de déposer un nouveau dossier de déclaration intégrant l'étude d'impact et la délimitation exhaustive des zones humides.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe à la Cheffe du Service Eau et Environnement



Line TROUILLARD

COPIE :

- OFB